



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°17-2020-034

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

17-2020-05-14-001 - Arrêté Préfectoral n° 20 – 016 du 14 mai 2020 prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des moules en provenance des zones 17.08 « Ouest du pertuis d'Antioche », 17.09.03 « Baie d'Yves », 17.09.05 « Ile d'Aix » et 17.11.01 « Côte Nord-Est Oléron » liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile (4 pages)	Page 4
--	--------

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-05-15-017 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès à la base nautique du Goisil sur la commune de La Couarde sur Mer (4 pages)	Page 9
17-2020-05-15-022 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de Trizay sur la commune de Trizay (4 pages)	Page 14
17-2020-05-15-021 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs de l'aire naturelle de la Lande et du Grand Marais sur la commune de Saujon (4 pages)	Page 19
17-2020-05-15-019 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs du parc de la Mairie sur la commune de Vaux sur Mer (4 pages)	Page 24
17-2020-05-15-011 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée du Nouveau Monde sur la commune de La Rochelle (4 pages)	Page 29
17-2020-05-15-012 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Musée Maritime sur la commune de La Rochelle (4 pages)	Page 34
17-2020-05-15-014 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Muséum d'Histoire Naturelle sur la commune de La Rochelle (4 pages)	Page 39
17-2020-05-15-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la plage située sur la commune d'Angoulins (4 pages)	Page 44
17-2020-05-15-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la plage située sur la commune de Châtelailon-Plage (4 pages)	Page 49
17-2020-05-15-003 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la plage située sur la commune de Le Château d'Oléron (4 pages)	Page 54
17-2020-05-15-004 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la plage située sur la commune de Le Grand Village Plage (4 pages)	Page 59
17-2020-05-15-005 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la plage située sur la commune de Loix (4 pages)	Page 64
17-2020-05-15-029 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la plage située sur la commune de Saint Martin de Ré (4 pages)	Page 69
17-2020-05-15-006 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Ars en Ré (4 pages)	Page 74
17-2020-05-15-009 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Couarde sur Mer (4 pages)	Page 79

17-2020-05-15-007 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Fouras (4 pages)	Page 84
17-2020-05-15-008 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de L'Ile d'Aix (4 pages)	Page 89
17-2020-05-15-010 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de La Rochelle (4 pages)	Page 94
17-2020-05-15-013 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Le Bois Plage en Ré (4 pages)	Page 99
17-2020-05-15-015 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Meschers sur Gironde (4 pages)	Page 104
17-2020-05-15-016 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Port des Barques (4 pages)	Page 109
17-2020-05-15-018 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Rivedoux Plage (4 pages)	Page 114
17-2020-05-15-020 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Royan (4 pages)	Page 119
17-2020-05-15-023 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Saint Denis d'Oléron (4 pages)	Page 124
17-2020-05-15-024 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Saint Palais sur Mer (4 pages)	Page 129
17-2020-05-15-025 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Saint Pierre d'Oléron (4 pages)	Page 134
17-2020-05-15-026 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Saint Trojan les bains (4 pages)	Page 139
17-2020-05-15-027 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Sainte Marie de Ré (4 pages)	Page 144
17-2020-05-15-030 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages situées sur la commune de Vaux sur Mer (4 pages)	Page 149

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

17-2020-05-14-001

Arrêté Préfectoral n° 20 – 016 du 14 mai 2020 prescrivant
des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à
pied professionnelle et de loisir et des mesures
complémentaires de gestion des moules
en provenance des zones 17.08 « Ouest du pertuis
d'Antioche », 17.09.03 « Baie d'Yves », 17.09.05 « Ile
d'Aix » et 17.11.01 « Côte Nord-Est Oléron » liées à une
contamination par des phycotoxines de type lipophile

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20 – 016 du 14 mai 2020

prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des moules en provenance des zones 17.08 « Ouest du pertuis d'Antioche », 17.09.03 « Baie d'Yves », 17.09.05 « Ile d'Aix » et 17.11.01 « Côte Nord-Est Oléron » liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- Vu** les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions (article 3 notamment) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-043 du 10 octobre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique RE-PHYTOX sur les moules, prélevées le 11/05/2020 sur le point 079-P-066 « Filière Chatelaillon » (bulletin Ifremer du 14/05/2020) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;
- Considérant** que la présence en quantité élevée de cellules de phytoplancton Dinophysis détectée sur les points de suivi REPHY-eau « Nord Saumonards » et « Boyard » représente un risque élevé de contamination des coquillages ;
- Considérant** que le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHY-TOX sur les moules, prélevées le 04/05/2020 sur le point 079-P-061 « Filières Saumonards » (bulletin du 06/05/2020) a démontré la présence de toxines lipophiles à un taux très proche du seuil de sécurité sanitaire ;

- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique RE-PHYTOX sur des huîtres et des palourdes sur les points 079-P-002 « Lo Martray », 080-P-11 « Vieille Goule » et 080-P-021 « Agoût » et 080-P-002 « Fouras Sud » démontrent l'absence de toxicité de ces espèces de coquillages ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de fermeture de zones

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des moules en provenance des zones 17.08 « Ouest du pertuis d'Antioche », 17.09.03 « Baie d'Yves », 17.09.05 « Ile d'Aix » et 17.11.01 « Côte Nord-Est Oléron » à partir du 14/05/2020.

Sont suspendues pendant la durée de l'interdiction les autorisations de transport et de transfert des moules provenant des zones 17.08 « Ouest du pertuis d'Antioche », 17.09.03 « Baie d'Yves », 17.09.05 « Ile d'Aix » et 17.11.01 « Côte Nord-Est Oléron ».

Les huîtres et les coquillages fouisseurs issus de cette zone ne sont pas concernés par ces dispositions.

Article 2 : Mesures de retrait

Les moules récoltés ou pêchés dans les zones 17.08 « Ouest du pertuis d'Antioche », 17.09.03 « Baie d'Yves », 17.09.05 « Ile d'Aix » et 17.11.01 « Côte Nord-Est Oléron » depuis le 11/05/2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui depuis cette date a commercialisé cette espèce de coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones 17.08 « Ouest du pertuis d'Antioche », 17.09.03 « Baie d'Yves », 17.09.05 « Ile d'Aix » et 17.11.01 « Côte Nord-Est Oléron » tant que celle-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 11/05/2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages bivalves qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Mesures de réouverture et de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé aux conditions suivantes :

- pour les moules de filières de la zone 17.09.03, au vu de deux résultats successifs conformes des analyses effectuées par les réseaux de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) sur le point de suivi correspondant de la zone 17.09.03 « Baie d'Yves », démontrant le retour à l'absence de leur toxicité ;
- pour les moules de filières de la zone 17.08 et pour les moules de bouchots des zones 17.09.03, 17.09.05 et 17.11.01, au vu d'un premier résultat conforme sur les points de suivi correspondants, démontrant le retour à l'absence de leur toxicité.

Article 5 : Porter à connaissance

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime, par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Application

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

COPIES:

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-05-15-017

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès
à la base nautique du Goisil sur la commune de La
Couarde sur Mer



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès
à la base nautique du Goisil sur la commune de La Couarde sur Mer**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de La Couarde sur Mer en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation, à titre dérogatoire, d'accès à la base nautique du Goisil ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de La Couarde sur Mer en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès à la base nautique du Goisil de la commune de La Couarde sur Mer, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès à la base nautique du Goisil de la commune de La Couarde sur Mer est autorisé.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de La Couarde sur Mer dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès à la base nautique du Goisil ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de La Couarde sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,


Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-05-15-022

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès
au lac de Trizay sur la commune de Trizay



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès
au lac de Trizay sur la commune de Trizay**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Trizay en date du 14/05/20 sollicitant l'autorisation, à titre dérogatoire, d'accès au lac de Trizay ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Trizay en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac de Trizay de la commune de Trizay, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au lac de Trizay de la commune de Trizay est autorisé.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques, de plaisance ou de pêche doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Trizay dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès au lac de Trizay ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Trizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,


Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-05-15-021

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès
aux lacs de l'aire naturelle de la Lande et du Grand Marais
sur la commune de Saujon



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès
aux lacs de l'aire naturelle de la Lande et du Grand Marais sur la commune de Saujon**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Saujon en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation, à titre dérogatoire, d'accès aux lacs de l'aire naturelle de la Lande et du Grand Marais ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs

ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Saujon en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux lacs de l'aire naturelle de la Lande et du Grand Marais de la commune de Saujon, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux lacs de l'aire naturelle de la Lande et du Grand Marais de la commune de Saujon est autorisé.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques, de plaisance ou de pêche doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Saujon dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux lacs de l'aire naturelle de la Lande et du Grand Marais ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Saujon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,


Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-05-15-019

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès
aux lacs du parc de la Mairie sur la commune de Vaux sur
Mer



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'accès
aux lacs du parc de la Mairie sur la commune de Vaux sur Mer**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Vaux sur Mer en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation, à titre dérogatoire, d'accès aux lacs du parc de la Mairie ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Vaux sur Mer en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux lacs du parc de la Mairie de la commune de Vaux sur Mer, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux lacs du parc de la Mairie de la commune de Vaux sur Mer est autorisé.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques, de plaisance ou de pêche doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Vaux sur Mer dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux lacs du parc de la Mairie ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Vaux sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,


Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-05-15-011

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
Musée du Nouveau Monde sur la commune de La Rochelle



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du Musée du Nouveau Monde sur la commune de La Rochelle**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la demande du maire de la commune de La Rochelle en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation, à titre dérogatoire, d'ouverture du Musée du Nouveau Monde ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux établissements recevant du public de type Y (musées) est interdit, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai susvisé, l'ouverture des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant les engagements pris par le maire de la commune de La Rochelle, en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la réouverture du Musée du Nouveau Monde, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale, n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population, notamment dans les transports en commun ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès du Musée du Nouveau Monde de la commune de La Rochelle, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le responsable du Musée du Nouveau Monde ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès du Musée du Nouveau Monde de la commune de La Rochelle est autorisé.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire, dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le **15 MAI 2020**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-05-15-012

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
Musée Maritime sur la commune de La Rochelle**



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du Musée Maritime sur la commune de La Rochelle**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELLIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la demande du maire de la commune de La Rochelle en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation, à titre dérogatoire, d'ouverture du Musée Maritime ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux établissements recevant du public de type Y (musées) est interdit, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai susvisé, l'ouverture des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant les engagements pris par le maire de la commune de La Rochelle, en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la réouverture du Musée Maritime, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale, n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population, notamment dans les transports en commun ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au Musée Maritime de la commune de La Rochelle, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le responsable du Musée Maritime ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'accès au Musée Maritime de la commune de La Rochelle est autorisé.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire, dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15 MAI 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

17-2020-05-15-014

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
Muséum d'Histoire Naturelle sur la commune de La
Rochele



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du Muséum d'Histoire Naturelle sur la commune de La Rochelle**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la demande du maire de la commune de La Rochelle en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation, à titre dérogatoire, d'ouverture du Muséum d'Histoire Naturelle ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux établissements recevant du public de type Y (musées) est interdit, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai susvisé, l'ouverture des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant les engagements pris par le maire de la commune de La Rochelle, en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la réouverture du Muséum d'Histoire Naturelle, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale, n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population, notamment dans les transports en commun ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au Muséum d'Histoire Naturelle de la commune de La Rochelle, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le responsable du Muséum d'Histoire Naturelle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'accès au Muséum d'Histoire Naturelle de la commune de La Rochelle est autorisé.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire, dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la
plage située sur la commune d'Angoulins



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
de la plage située sur la commune de Angoulins**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Angoulins en date du 12/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Angoulins en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès à la plage située sur la commune de Angoulins, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès à la plage située figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Angoulins est autorisé de de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Angoulins	La Platère

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Angoulins dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Angoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet


Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la
plage située sur la commune de Châtelailon-Plage



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
de la plage située sur la commune de Châtaillon-Plage**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Châtaillon-Plage en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Châtelaiillon-Plage en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès à la plage située sur la commune de Châtelaiillon-Plage, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès à la plage située figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Châtelaiillon-Plage est autorisé de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Châtelaiillon-Plage	Grande plage de Châtelaiillon

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Châtelaiillon-Plage dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Châtelailon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,


Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-003

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la
plage située sur la commune de Le Château d'Oléron



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
de la plage située sur la commune de Le Château d'Oléron**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Le Château d'Oléron en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, en égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Le Château d'Oléron en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès à la plage située sur la commune de Le Château d'Oléron, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès à la plage située figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Le Château d'Oléron est autorisé de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Le Château d'Oléron	Plage de la Citadelle

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Le Château d'Oléron dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telocours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Le Château d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet


Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-004

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la
plage située sur la commune de Le Grand Village Plage



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
de la plage située sur la commune de Le Grand Village Plage**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Le Grand Village Plage en date du 12/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Le Grand Village Plage en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès à la plage située sur la commune de Le Grand Village Plage, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès à la plage située figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Le Grand Village Plage est autorisé de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Le Grand Village Plage	La Giraudière

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Le Grand Village Plage dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Le Grand Village Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-005

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la
plage située sur la commune de Loix



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
de la plage située sur la commune de Loix**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Loix en date du 12/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Loix en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès à la plage située sur la commune de Loix, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès à la plage située figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Loix est autorisé de 08h00 à 20h00.

	<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Loix		Grouin

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Loix dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Loix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-029

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la
plage située sur la commune de Saint Martin de Ré



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
de la plage située sur la commune de Saint Martin de Ré**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint Martin de Ré en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Saint Martin de Ré en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès à la plage située sur la commune de Saint Martin de Ré, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès à la plage située figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Saint Martin de Ré est autorisé de de 08h00 à 18h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Saint Martin de Ré	Plage de la Cible

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Saint Martin de Ré dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Saint Martin de Ré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-006

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Ars en Ré



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Ars en Ré**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Ars en Ré en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Ars en Ré en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Ars en Ré, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Ars en Ré est autorisé de 08h00 à 20h00.

	<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Ars en Ré		Plages de la côte de Radia au Martray

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Ars en Ré dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévus par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Ars en Ré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,



Nicolas BASSEILLER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-009

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Couarde sur Mer



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de La Couarde-sur-Mer**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSFELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de La Couarde-sur-Mer en date du 12/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de La Couarde-sur-Mer en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de La Couarde-sur-Mer, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de La Couarde-sur-Mer est autorisé de 08h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
La Couarde-sur-Mer	Peu Bernard ; Anneries ; Peu des Hommes ; Pergola ; Peu Ragot ; des Prises ; de la Passe et du Boutillon ; Goisil

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de La Couarde-sur-Mer dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de La Couarde-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-007

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Fouras



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Fouras**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Fouras en date du 11/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Fouras en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Fouras, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Fouras est autorisé de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Fouras	Plage Ouest (avenue Charles De Gaulle) ; Plage Nord (boulevard de l'Océan) ; Plage Sud (Ruc de la Couc) ; Plage de l'Espérance (Avenue Philippe Janet) ; Plage de la Vierge (boulevard de la Fumée)

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Fouras dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Fouras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet


Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-008

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de L'Ile d'Aix



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de L'Île d'Aix**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de L'Île d'Aix en date du 12/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de L'Île d'Aix en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de L'Île d'Aix, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de L'Île d'Aix est autorisé de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
L'Île d'Aix	L'Anse de la Croix ; La Grande plage ; L'Anse du Saillant

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de L'Île d'Aix dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telrecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de L'Île d'Aix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

La Préfet


Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-010

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de La Rochelle



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de La Rochelle**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de La Rochelle en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de La Rochelle en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de La Rochelle, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de La Rochelle est autorisé de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
La Rochelle	Chef de Baie ; Plage de la Concurrence ; Plage des Minimés

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de La Rochelle dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-013

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Le Bois Plage en Ré



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Le Bois-Plage en Ré**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSFLIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Le Bois-Plage en Ré en date du 12/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Le Bois-Plage en Ré en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Le Bois-Plage en Ré, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Le Bois-Plage en Ré est autorisé de 08h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Le Bois-Plage en Ré	Gollandières ; Gros Jonc ; Petit Sergent ; Gouillauds ; Grenettes ; Sauze ; Bidon 5 ; Fontaines ; Brémaudières ; Camping Campéole ; Plaine du Pas des Bouafs

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Le Bois-Plage en Ré dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Le Bois-Plage en Ré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet


Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-015

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Meschers sur Gironde



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Meschers Sur Gironde**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Meschers Sur Gironde en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Meschers Sur Gironde en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Meschers Sur Gironde, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Meschers Sur Gironde est autorisé de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Meschers Sur Gironde	Plage de Suzac ; Plage des Vergnes ; Plage des Nonnes

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Meschers Sur Gironde dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Meschers Sur Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-016

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Port des Barques



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Port des Barques**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Port des Barques en date du 12/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Port des Barques en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Port des Barques, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Port des Barques est autorisé de de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Port des Barques	Plage du front de mer ; Plage nord ; Accès à l'Île Madame, à marée basse, par la Passé aux Bœufs

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Port des Barques dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Port des Barques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-018

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Rivedoux Plage**



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Rivedoux-Plage**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Rivedoux-Plage en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Rivédoux-Plage en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Rivédoux-Plage, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Rivédoux-Plage est autorisé de 08h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Rivédoux-Plage	Plage du Nord ; Plage du Sud

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Rivédoux-Plage dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Rivedoux-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,


Nicolas BASSFLIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Royan



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Royan**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Royan en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Royan en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Royan, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Royan est autorisé de 07h00 à 19h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Royan	Plage de Pontailiac ; Plage du Pigeonnier ; Plage du Chay ; Plage de l'oncillon ; Plage de la Grande Conche

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Royan dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Royan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-023

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Saint Denis d'Oléron



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Saint Denis d'Oléron**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Saint Denis d'Oléron en date du 12/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Saint Denis d'Oléron en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Saint Denis d'Oléron, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Saint Denis d'Oléron est autorisé de de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Saint Denis d'Oléron	Soubregon ; Pointe de Chasiron ; Les Seulières ; Les Huttes ; Les 3 Pierres ; Prouard

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Saint Denis d'Oléron dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Saint Denis d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/20

Le Préfet,


Nicolas BASSELLIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-024

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Saint Palais sur Mer



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Saint Palais sur Mer**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint Palais sur Mer en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Saint Palais sur Mer en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Saint Palais sur Mer, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Saint Palais sur Mer est autorisé de de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Saint Palais sur Mer	La Grande Côte ; La Concié ; Le Platin ; Le Bureau ; Nauzan

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Saint Palais sur Mer dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Saint Palais sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/20

Le Préfet


Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-025

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Saint Pierre d'Oléron



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Saint Pierre d'Oléron**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint Pierre d'Oléron en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Saint Pierre d'Oléron en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Saint Pierre d'Oléron, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Saint Pierre d'Oléron est autorisé de de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Saint Pierre d'Oléron	Saint Séverin ; Matha ; Cotinière Chapelle ; La Galiote (Cotinière Nord) ; La Fauche Prère ; La Biroire ; La Menounière ; Les Placelles ; L'Ilcau

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Saint Pierre d'Oléron dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Saint Pierre d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/20

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-026

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Saint Trojan les bains



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Saint Trojan les Bains**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint Trojan les Bains en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;

Vu l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Saint Trojan les Bains en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Saint Trojan les Bains, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Saint Trojan les Bains est autorisé de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Saint Trojan les Bains	Petite plage ; Gatseau ; Grande Plage

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Saint Trojan les Bains dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telrecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Saint Trojan les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-027

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Sainte Marie de Ré



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Sainte Marie de Ré**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Sainte Marie de Ré en date du 12/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Sainte Marie de Ré en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Sainte Marie de Ré, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Sainte Marie de Ré est autorisé de 08h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Sainte Marie de Ré	Plage des Grenettes ; Pas du Fond des Grenettes ; Pas des Charbonniers ; Pas des Ensemberts ; Pas de l'Anse à Jumeau ; Le Pertuis ; Plage de Montamer ; Pas de l'Épi Saint Sauveur ; Plage de la Salée ; Plage de la Basse Benaic ; Pas de la Maladrerie ; Port Notre Dame ; Pas du Grand Pré

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Sainte Marie de Ré dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Sainte Marie de Ré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2020-05-15-030

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plages situées sur la commune de Vaux sur Mer



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
des plages situées sur la commune de Vaux sur Mer**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Vaux sur Mer en date du 13/05/20 sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plages et ses compléments ;
- Vu** l'avis des services de l'État territorialement compétents ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités d'organisation et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant les engagements pris par le maire de Vaux sur Mer en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages situées sur la commune de Vaux sur Mer, peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès aux plages situées figurant dans la liste ci-dessous, de la commune de Vaux sur Mer est autorisé de de 07h00 à 20h00.

<i>Commune</i>	<i>Nom de la plage</i>
Vaux sur Mer	Nauzan ; Plage du Conseil ; Plage de Saint Sordelin ; Plage de Gilet

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le maire de Vaux sur Mer dans sa demande de dérogation. Ces règles, consultables en mairie, devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à des rassemblements regroupant plus de 10 personnes.

En application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, les sports collectifs et de combat sont interdits.

Cette autorisation est accordée sans préjudice de l'application des réglementations applicables.

Le maire prendra toutes mesures concourant à la préservation des espèces sensibles. Pour les zones de nidification d'espèces sensibles dont la reproduction est avérée, il veillera notamment à installer une signalétique adaptée, à rendre obligatoire la tenue en laisse des chiens, à interdire le nettoyage mécanique de la plage.

Article 3 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté.

Article 4 : La présente dérogation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique par intérim et le maire de la commune de Vaux sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 15/05/2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

